

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 6°, 8° et 34°)

1. Le paragraphe 2 de l'article 1.1 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est remplacé par le suivant :

« 2) Toutes les expressions définies dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005, et utilisées mais non définies dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié. ».

2. L'article 1.2 du texte français de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1.2. Modifications

Dans le présent règlement, toute mention d'une modification apportée à un prospectus désigne tant une simple modification, sans reprise du texte du prospectus, qu'une version modifiée du prospectus. ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 7 par le suivant :

« 7. L'attestation de l'émetteur suivante :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 8 par le suivant :

« 8. L'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »], avec les documents et l'information qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

3° par la suppression du sous-paragraphe 9.

4. Les paragraphes 1 et 2 du texte français de l'article 3.6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 1. Dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus de base - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus de base - RFPV.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus de base - RFPV, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du document dans chaque attestation. ».

5. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et, au Québec, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter le cours ou la valeur de ces titres ».

6. L'article 4.5 de ce règlement est modifié :

1° par la renumérotation des paragraphes *a* et *b* du texte français qui deviennent respectivement les paragraphes 1 et 2;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :

« Au lieu de l'attestation de l'émetteur visée à au sous-paragraphe 7 du paragraphe 1 de l'article 3.2, l'attestation de l'émetteur suivante :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

« Au lieu de l'attestation du placeur visée au sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2, l'attestation du placeur suivante :

« À notre connaissance, le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. » »;

c) par la suppression du sous-paragraphe 5.

7. Les paragraphes 1 et 2 du texte français de l'article 4.7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 1. Dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « modifié par la présente modification » après la mention, dans chaque attestation, du prospectus avec supplément - RFPV.

2. Dans le cas de la version modifiée du prospectus avec supplément - RFPV, insérer le passage « la présente version modifiée du » avant la mention du document dans chaque attestation. ».

8. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 2.1) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé. ».

9. L'article 6.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le visa du prospectus de base RFPV ou de la modification du prospectus de base RFPV ne peut faire foi de l'octroi de la dispense que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne ou société qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 3 de l'article 6.1 :

i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire,

ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, si l'émetteur a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable n'a envoyé, avant l'octroi du visa ou au moment de l'octroi, aucun avis à la personne ou société qui lui en a fait la demande indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

10. L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

11. Le présent règlement entre en vigueur le •.